PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal de la Commune de LA BOUILLIE

Séance du 19 janvier 2023 à 20h00

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf janvier, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 10 janvier 2023

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Lidwine SIMÉON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Ludovic BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Danièle GESREL.

Absents représentés : Murielle SIVÉ par Pascal LEBRETON, Olivier LE PROVOST par Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE par Jean-Luc BARBEDIENNE

Secrétaire de séance : Josiane BOURGAULT

****

Ordre du jour

Gallo en scène : Intervention de M. GEFFROY Vincent pour la signature d'une convention européenne

- Validation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- CDG 22 : Souscription à la convention Médiation préalable Obligatoire
- Renouvellement contrat M. GELIN Emmanuel
- Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Point mensuel
- Questions diverses.

-Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

****

➢ Procès-verbal du Conseil municipal du 08 décembre 2022. Validation

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022, avec ou sans observation.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2022.

Décision : adopté à l'unanimité

➢ 2023-001 - Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le centre de gestion des Côtes d'Armor

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également, aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.
La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.
Ainsi en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.
La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :
1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prisés par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à la procédure de médiation organisée par le centre de Gestions des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissant entre un agent et la collectivité.
Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n°2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles L.213-1 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article25-2.
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,
Vu la délibération du 1er juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.
APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➢ **2023-002 – 4.2 -. Personnel communal. Services techniques. Renouvellement d'un contrat unique d'insertion.**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.
Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat comprise entre 35% et 80% du SMIC horaire brut.
Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.
Monsieur le Maire propose de renouveler l'emploi crée le 1er avril 2021 dans le cadre du parcours emploi compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de renouveler son contrat pour 1 mois, à compter sur 1er février 2023.
Puis de renouveler le contrat, à partir du 01 mars 2023, sur un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Intitulé du poste : Agent de maintenance des bâtiments et des espaces verts
Durée du contrat : 12 mois
Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
Rémunération : SMIC.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de contrat unique d'insertion et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne dont le contrat est renouvelé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce renouvellement.
Vote : **adopté à l'unanimité.**

➢ **Questions diverses**

- Embauche de Coralie DOLO qui arrive le 06 mars 2023 en tant que secrétaire de mairie
- Devis accepté pour le marquage de parkings de la salle polyvalente, de l'école et des passages piétons rue de l'église.
- Organisation de la soirée des vœux du 21 janvier 2023.
- Organisation de la présence d'élu aux vœux des communes voisines.
- Réunion voirie rurale le 24 janvier 2023
- Réunions sur le projet commerce à la Bouillie pour le 10 février 2023.
- Prime accordée de 100 € net à M. Tourgis Christopher suite à son remplacement en interim du poste de secrétaire de mairie.
- Début des travaux d'assainissement sur la commune.
- Début des travaux en fin janvier 2023 pour le lotissement de la petite Champagne

Prochain conseil municipal : le 23 février 2023

****

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H55

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Lidwine SIMÉON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Ludovic BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Danièle GESREL.

Numéros d'ordre des délibérations prises :

➢ 2023-001 - Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le centre de gestion des Côtes d'Armor

➢ 2023-002 – Personnel communal. Services techniques. Renouvellement d'un contrat unique d'insertion.

Le Maire, Pascal LEBRETON

MAIRIE DE LA BOUILLIE (Côtes-d'Armor)

Le secrétaire de séance, Josiane BOURGAULT